

SEUIL D'ETABLISSEMENT DU CER POUR LES APG

Le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 vient de fixer le seuil de l'obligation de déclaration préalable ainsi que celui d'établissement obligatoire du compte d'emploi des ressources (CER) pour les organismes faisant appel à la générosité publique (APG).

Une simplification pour les petites associations.

Suite au scandale de l'ARC (Association pour la recherche sur le cancer) à la fin des années 1980, le législateur est intervenu pour rendre obligatoire pour certaines associations qui font appel à la générosité publique un compte d'emploi des ressources (CER).

Affectation des dons

C'est ainsi que la loi du 7 août 1991 mentionne que « **tout organisme ayant fait appel public à la générosité au sens de la présente loi établit un compte d'emploi annuel des ressources** collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, lorsque le montant des dons, constatés à la clôture de l'exercice, excède un seuil fixé par décret ».

Par ailleurs, les organismes qui collectent des dons pour certaines causes par appel public à la générosité (APG) sont tenus de déposer une déclaration préalable (DP) lorsque le montant des dons collectés par cette voie au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par décret.

Incertitude juridique

En l'absence de parution du décret qui fixe le seuil depuis l'ordonnance 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations, la commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (Réponse du CNCC, EJ 2016-66, février 2018) avait précisé que, dès lors que ce seuil n'a pas fait l'objet d'un décret d'application de l'ordonnance, le CER n'a pas à être établi, car cette obligation n'est juridiquement pas entrée en vigueur.

Les experts-comptables et commissaires aux comptes recommandaient cependant de l'établir dès lors que les dons APG étaient significatifs. Le décret du 22 mai 2019 vient enfin de fixer ce seuil au niveau du seuil de référence des obligations comptables des associations, soit actuellement 153 000 euros.

Délais et modalités de présentation

Le seuil de déclaration préalable s'apprécie au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1er juin 2019 et au cours de l'un des deux exercices précédents.

Quant au seuil à partir duquel un organisme est tenu d'établir un CER, il est applicable aux exercices clos à partir du 1er juin 2020 ou, volontairement par anticipation, aux exercices clos à une date antérieure.

Rappelons que le nouveau règlement comptable 2018-06 de l'ANC ([le nouveau plan comptable associatif](#)) prévoit un modèle de compte d'emploi annuel collecté auprès du public conforme à la loi 91-772 (ANC, règlement 2018-06, art. 432-17 à 432-21). Un arrêté vient d'abroger l'arrêté du 30 juillet 1993 qui fixait l'ancien modèle.

Qui est concerné par l'appel public à la générosité ?

- Les associations qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, ont fait un appel public à la générosité dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication (loi n° 91-772 du 7 août 1991).

- Les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique [...] à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (article 200 du code général des impôts).

Attention ! Ne sont concernées par le CER et la DP, ni les associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905, ni les partis politiques.